NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/59
9 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

Note du Secrétaire général

Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Sur la question des droits de l'homme à Chypre, un rapport annuel complet (E/CN.4/2006/31) avait été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, conformément à la décision 2005/103 de la Commission. L'information contenue dans le rapport est toujours valable. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme considère que la décision 2/102 maintient le cycle des rapports annuels pour cette question, sauf décision contraire du Conseil. Le rapport soumis au Conseil des droits de l'homme traite donc des faits nouveaux survenus au cours de l'année écoulée en ce qui concerne la question des droits de l'homme à Chypre.

L'annexe au présent rapport, établi par le Haut-Commissariat, est soumise au Conseil comme suite à cette décision. Il porte sur la période allant jusqu'au 28 décembre 2006 et donne un aperçu des questions relatives aux droits de l'homme à Chypre sur la base des informations disponibles.

Comme le Haut-Commissariat ne dispose pas d'une présence à Chypre, et faute d'un autre mécanisme de surveillance spécifique, il n'est pas possible de faire une analyse systématique de la situation des droits de l'homme à Chypre.

GE.07-11746 (F) 290307 300307

Annexe

RAPPORT DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME SUR LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

I. APERÇU GÉNÉRAL

1. En décembre 2006, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La Force a été créée en 1964 puis son mandat a été reconduit par des résolutions successives du Conseil de sécurité. Par sa résolution 1728 (2006) en date du 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2007.

II. PRÉOCCUPATIONS EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE L'HOMME

2. Le fait que Chypre continue d'être divisée a des conséquences pour l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux dans l'ensemble de l'île, notamment l'entrave à la liberté de circulation, les activités de traite d'êtres humains, la discrimination, les atteintes aux droits de la propriété, la disparition de personnes, les violations du droit à l'éducation et les entraves à la liberté de religion.

3. Pour ce qui est de la liberté de circulation, l'assouplissement des restrictions décidé par les autorités chypriotes turques en 2003 a permis depuis lors environ 12 millions de passages[1].

4. En août 2005, le règlement de la Ligne verte a été modifié par l'Union européenne de façon à inclure une disposition prévoyant trois nouveaux points de passage dans l'ouest de l'île, portant ainsi le nombre total à sept. Toutefois, il reste encore à trouver un accord sur les modalités d'ouverture de quatre d'entre eux. L'ouverture d'un point de passage dans la rue Ledra, au cœur de la vieille ville de Nicosie, actuellement en débat, faciliterait grandement le rapprochement des deux communautés.

5. Des restrictions à la liberté de circulation demeurent, en particulier pour les zones militaires du nord de L'île. L'accès à un certain nombre de villages situés dans ces zones est restreint. Le village maronite d'Agia Marina reste totalement inaccessible et l'accès à Asomatos est toujours très strictement limité. Les restrictions imposées aux personnes qui veulent se rendre dans ces villages s'appliquent également aux parents des habitants. Dans le cas d'Agia Marina, les personnes qui habitaient ce village à l'origine n'ont jamais pu s'y rendre une seule fois depuis 1974.

6. Bien que l'ouverture de points de passage ait permis aux habitants des deux côtés de se retrouver librement, le parapluie des Nations Unies est toujours aussi important pour des réunions humanitaires et d'autres réunions sensibles. On a constaté une tendance regrettable à mettre en œuvre des politiques qui empêchent les organisations et les particuliers de mener à bien des activités et des projets visant à favoriser les contacts et la coopération entre les deux communautés dans toute l'île. Cela a eu pour conséquence que l'ONU, en particulier le

---

[1] Ce chiffre ne tient pas compte des passages effectués à Pergame depuis le 1er septembre 2006.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été gêné dans la mise en œuvre de projets qui profitent à la fois aux Chypriotes turcs et aux Chypriotes grecs dans des domaines d'intérêt commun. Dans le huitième alinéa du préambule de sa résolution 1728 (2006) en date du 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par l'obstruction faite aux activités entre les deux communautés, qui compromet les efforts des groupes et individus qui cherchent à favoriser le processus de réconciliation et à renforcer la confiance par-delà les divisions.

7. Un certain nombre de violations des droits de l'homme, dont certaines sont graves, restent impunies. Le plus souvent cela tient à l'absence de coopération entre les deux camps, en particulier entre les forces de l'ordre, ainsi qu'à l'inefficacité des enquêtes menées par les autorités. Il est urgent de s'attaquer à ce problème. De plus, comme le Secrétaire général l'a décrit dans son rapport au Conseil de sécurité sur l'opération des Nations Unies à Chypre, daté du 1er décembre 2006 (S/2006/931) qui porte sur les faits nouveaux constatés entre le 18 mai et le 27 novembre 2006, une tendance à l'augmentation des activités criminelles dans la zone tampon, en particulier des affaires de trafic d'êtres humains, continue d'être signalée par les deux camps. D'après les renseignements donnés des deux côtés, le nombre d'immigrants illégaux qui traversent la zone tampon a diminué alors que le nombre d'arrestations pour trafic d'êtres humains a augmenté.

8. La Force des Nations Unies a reçu du représentant de la communauté chypriote turque à Limassol des plaintes faisant état d'une discrimination systématique dans des affaires d'immigration et d'expulsion, de retards dans la délivrance de documents officiels et d'autorisations et de difficultés rencontrées par les Chypriotes turcs pour obtenir la nationalité pour leur conjoint étranger. Ces affaires peuvent être aggravées par le fait que les documents officiels et les formulaires de demande ne sont pas disponibles en turc alors que selon la Constitution de 1960 le turc est une langue officielle de la République. Dans un rapport rendu public le 16 mai 2006, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités chypriotes «d'être attentives et de faire face aux problèmes de racisme et de discrimination raciale que connaissent les citoyens chypriotes turcs»[2].

9. Un incident particulièrement préoccupant a été rapporté le 22 novembre 2006 et il a été mentionné dans le dernier rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2006/931): il s'agissait de l'attaque par un groupe de 15 à 20 jeunes Chypriotes grecs contre un groupe d'étudiants chypriotes turcs dans l'enceinte de l'école anglaise située du côté chypriote grec de Nicosie. Le Président Papadopoulos a fait peu de temps après une déclaration pour condamner cette attaque mais, pour autant que l'on sache, aucune action judiciaire n'a encore été engagée.

10. La propriété foncière continue d'être un sujet extrêmement sensible et la tendance à l'augmentation des différends se poursuit tandis que la situation à Varosha n'a pas évolué (E/CN.4/2006/31, par. 7). La Cour européenne des droits de l'homme est saisie de centaines de requêtes déposées par des Chypriotes grecs contre la Turquie pour la perte de biens-fonds dans le nord de l'île. Parallèlement, plusieurs affaires concernant des biens-fonds chypriotes turcs ont été

[2] CRI (2006) 17, par. 82.

portées devant les tribunaux dans le sud de l'île. On trouvera quelques exemples d'affaires en cours dans les paragraphes qui suivent.

11. Dans l'affaire *Chypre* c. *Turquie* (2001), la Cour européenne des droits de l'homme avait constaté la violation persistante des droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés. Dans un arrêt daté du 22 décembre 2005 concernant l'affaire *Xenides-Arestis*, la Cour avait demandé à la Turquie de mettre en place dans les trois mois un recours garantissant une réparation effective, prévoyant la possibilité de restituer les biens. Dans un nouvel arrêt sur la juste réparation dans cette même affaire, la Cour a noté que le mécanisme d'indemnisation et de restitution mis en place par les autorités turques à la suite du premier arrêt avait en principe donné effet aux recommandations qu'elle avait faites en 2005. Parallèlement, elle soulignait qu'elle ne pouvait pas traiter de la question de l'utilité de ce recours en général, étant donné que les parties ne s'étaient pas mises d'accord sur la question de la juste réparation et qu'on ne pouvait pas attendre du requérant qu'il puisse se prévaloir du nouveau mécanisme si tôt. Toutefois, cet arrêt n'est pas définitif et peut encore être renvoyé devant la Grande Chambre.

12. En attendant, l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *Loizidou* c. *Turquie* (1996) dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme avait établi que Mme Loizidou et par voie de conséquence tous les autres réfugiés avaient le droit de retourner s'installer sur les propriétés qu'ils possédaient jadis, a été régulièrement examinée par le Comité des ministres et les mesures à prendre sont toujours débattues.

13. Dans l'affaire *Orams-Apostolides* portée devant la High Court de Londres, la juridiction britannique a appuyé, en date du 6 septembre 2006, un appel formé contre le jugement d'un tribunal à Chypre qui obligeait à restituer un terrain à son propriétaire initial, un Chypriote grec. Ce dernier avait fait appel de la décision et l'affaire est en cours. En ce qui concerne les biens chypriotes turcs situés au sud de la zone tampon, en vertu de la loi de la République de Chypre en vigueur, les Chypriotes turcs doivent justifier de six mois de résidence dans le sud avant de pouvoir réclamer tout bien abandonné, en demandant soit la restitution soit une indemnisation. Au début de l'année 2007, la Cour suprême a rejeté l'appel formé par un Chypriote turc au sujet d'un terrain situé dans le sud appartenant à son père, au motif qu'il résidait toujours au nord de la zone tampon. La Cour européenne des droits de l'homme est saisie de plusieurs affaires portant sur cette question.

14. Toutes les parties concernées ont manifesté la volonté politique de rechercher un règlement à la question des personnes disparues dans le contexte du Comité des personnes disparues, en particulier depuis sa réunion du 3 juillet 2006. Dans sa résolution 1728 (2006) en date du 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité, invitant de nouveau les parties à examiner la question humanitaire des personnes disparues et à s'efforcer de la régler, avec l'urgence et le sérieux qui s'imposent, s'est félicité de la reprise des travaux du Comité des personnes disparues et de la nomination d'un troisième membre, qui a pris ses fonctions en juillet 2006.

15. Le Comité des personnes disparues a maintenant lancé son projet d'exhumation, d'identification et de retour des dépouilles mortelles des personnes disparues, qui devrait durer plusieurs années. Au 28 décembre 2006, 174 dépouilles avaient été exhumées des deux côtés de la Ligne verte. Quand la procédure d'identification par l'ADN sera terminée, les premières dépouilles devraient être rendues aux familles dans le courant du premier semestre 2007.

16. En 2007, le Comité des personnes disparues reprendra ses investigations pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues au-delà des résultats que pourra donner le processus d'exhumation et d'identification. À sa 982e séance, le 6 décembre 2006, qui concerne la question des personnes disparues, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a rappelé dans l'affaire *Chypre* c. *Turquie* combien il était urgent d'obtenir des résultats concrets et concluants, respectant les modalités des enquêtes effectives requises par la Cour dans son arrêt, à la fois dans le cadre des travaux du Comité des personnes disparues et par tout autre moyen approprié et a pris note de la volonté des autorités turques de tenir tous les organes intéressés régulièrement informés des progrès accomplis. Toutefois, aucune information n'a été reçue au sujet des autres mesures requises étant donné que le mandat actuel du Comité ne lui permet pas de traiter tous les aspects de ces «enquêtes effectives».

17. En ce qui concerne le droit à l'éducation, quatre nouveaux enseignants ont été nommés dans l'établissement secondaire chypriote grec de Rizokarpasso, dans le nord, avant la rentrée scolaire, en septembre 2006. Les autorités chypriotes grecques dénoncent toujours le fait que les manuels scolaires soient soumis à une «inspection» des autorités chypriotes turques. Il faut noter que du côté chypriote turc les manuels d'histoire ont été révisés, suivant les principes du Conseil de l'Europe, de façon à en supprimer toute référence offensante alors que du côté chypriote grec rien n'a encore été fait[3].

18. Les étudiants chypriotes turcs continuent de ne pas pouvoir accéder aux programmes Erasmus, Socrate et au processus de Bologne ni à d'autres programmes de bourses européens. Cette question est à rattacher à la non-reconnaissance des universités chypriotes turques. Le droit à l'éducation est un droit fondamental et la situation actuelle interdit la libre circulation des étudiants et du personnel et entrave la liberté académique, l'échange d'idées et l'émulation internationale.

19. En ce qui concerne la scolarité des enfants chypriotes turcs dans le sud, la Force a poursuivi ses pourparlers avec les autorités chypriotes grecques, commencés en mars 2005, au sujet de la création à Limassol d'une école primaire en langue turque, qui n'est pas encore ouverte. Les autorités chypriotes grecques se sont engagées en mars 2005 (par une lettre adressée au chef de mission de la Force par le cabinet du Président) puis une nouvelle fois en septembre 2005 (dans une déclaration publique du Représentant permanent à New York), à ouvrir une école en langue turque pour la communauté chypriote turque à Limassol. De plus, dans une décision prise en 2005 par le Conseil des ministres de la République de Chypre, il est établi qu'une école distincte doit être créée à Limassol pour la communauté chypriote turque. Cette décision n'est toujours pas mise en œuvre. À sa demande, la Force a rencontré le syndicat des enseignants chypriotes turcs pour parler de cette question et d'autres questions se rapportant à l'éducation des enfants chypriotes turcs dans le sud, notamment des questions de programmes et de manuels. Les audiences dans l'affaire portée devant la Cour suprême par le syndicat des enseignants chypriotes turcs concernant le droit des Chypriotes turcs à un enseignement dans leur langue maternelle ont commencé le 5 mai 2006 pour être ajournées à plusieurs reprises,

---

[3] Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation EC (2001) 15 relative à l'enseignement de l'histoire en Europe au XXIe siècle, adoptée par le Comité des ministres le 31 octobre 2001.

la dernière fois le 10 novembre 2006. La nouvelle date fixée pour le procès était le 6 février 2007.

20. En ce qui concerne la liberté de déplacement et la liberté de culte, en 2006 les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs ont pu accéder aux lieux de culte et participer à des pèlerinages et à des manifestations religieuses. La Force a aidé à organiser à l'intérieur et à l'extérieur de la zone tampon six visites de Chypriotes grecs et de maronites, dans le nord, ainsi qu'une manifestation commémorative de Chypriotes turcs. Les 10 et 11 juin, dans le nord de l'île, 800 Chypriotes grecs ont assisté à des offices à l'église Saint-Barnabé près de Famagouste et le 23 juillet, pour la première fois depuis 1974, 300 maronites se sont rendus au Monastère du prophète Elie dans le village d'Agia Marina. Le 1er et le 2 septembre, 900 Chypriotes grecs ont assisté à des services religieux annuels à l'église Saint-Mamas de Morphou. Le 8 août, 429 Chypriotes turcs ont effectué leur visite annuelle à Kokkina dans l'ouest de l'île. Dans la zone tampon, 773 Chypriotes grecs se sont rendus à l'église Sainte-Marina à Dherynia, le 17 juillet, et environ 70 Chypriotes grecs ont assisté à des services à l'église Saint-Neophyte à Troulli, le 27 septembre.

21. La Force a également continué à se tenir en rapport avec les deux parties en ce qui concerne la conservation et la restauration de sites culturels et religieux sur l'île et les deux communautés l'ont priée de faciliter la recherche de solutions à des questions touchant la profanation et la dégradation de sites qui ont une importance culturelle et religieuse. Un arrangement, mis au point avec l'aide de la Force, tendant à installer un deuxième prêtre dans la région de Karpas, dans le nord, n'a pas été concrétisé faute d'un accord sur la désignation du candidat.

22. Des allégations de traitement discriminatoire dont seraient victimes les prisonniers chypriotes turcs dans la prison centrale de Nicosie, dans le sud, ont suscité de l'inquiétude. L'impossibilité pour les proches venant de Turquie d'entrer dans la République de Chypre compromet dans la pratique l'exercice par les prisonniers du droit de visite, de même que le fait que les permis de sortie dans les foyers ne peuvent être délivrés que si le domicile se trouve dans la République de Chypre. Cette deuxième règle empêche aussi le prisonnier de pouvoir bénéficier du régime moins rigoureux, le «régime ouvert», qui ne peut être accordé que si deux visites dans les foyers se sont déroulées sans heurt. La Force est intervenue et dans au moins trois cas les détenus qui s'étaient plaints bénéficient maintenant du régime ouvert.

23. En ce qui concerne les droits économiques, l'écart dans le niveau de vie des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs s'est un peu comblé mais les possibilités économiques globales dans le nord de l'île restent limitées. La situation pourrait s'améliorer avec la mise en œuvre du règlement du Conseil de l'Europe de février 2006 sur la création d'un instrument de soutien financier visant à promouvoir le développement économique de la communauté chypriote turque et avec l'adoption, en attente, d'un règlement sur le commerce direct.

III. CONCLUSION

24. **La persistance de la partition de fait de l'île constitue toujours un obstacle à l'exercice des droits de l'homme. Un règlement global du problème de Chypre aurait donc des incidences éminemment bénéfiques sur la situation des droits de l'homme à Chypre.**